

**Circulaire du 12 mai 2017 relative à la publication du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, et du décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle**

**NOR : JUSC1714355C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Pour information

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation*

*Monsieur le procureur général près la Cour de cassation*

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appels*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la publication au Journal officiel de la République française, le 10 mai 2017, des trois décrets visés en objet.

\* \* \*

**Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile** met tout d'abord fin au régime du contredit, en soumettant les décisions relatives aux exceptions d'incompétence à la procédure d'appel. S'agissant de la procédure d'appel à proprement parler, le décret redéfinit l'objet de cette voie de recours, dont il est désormais expressément précisé qu'elle vise à critiquer la décision des premiers juges. Le décret encadre la portée de l'effet dévolutif de l'appel, qui n'impose de statuer à nouveau en fait et en droit que dans les limites qu'il détermine. Est affirmé le principe selon lequel l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. En outre, le décret instaure un principe de concentration des prétentions dès le premier jeu de conclusions, à peine d'irrecevabilité relevée d'office ou soulevée par la partie adverse. Il comprend toutefois des aménagements permettant la prise en compte d'une évolution avérée du litige. Les délais dans lequel les parties doivent, à peine de caducité ou d'irrecevabilité, remettre au greffe leurs conclusions, sont harmonisés. Le décret prévoit également l'interruption des délais en cas de médiation, et introduit des délais impératifs dans le cadre des procédures d'urgence. Le délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation est quant à lui réduit, et, en cas de renvoi devant la cour d'appel, des délais impératifs d'échange des conclusions sont imposés aux parties.

Ces dispositions entreront en vigueur, pour l'essentiel, le **1<sup>er</sup> septembre 2017**.

J'attire cependant votre attention sur les dispositions des articles 38 et 52 du décret, qui sont entrées en vigueur le lendemain de la publication du décret, soit le 11 mai 2017. Les dispositions de l'article 38, qui modifient l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, feront prochainement l'objet d'une circulaire de présentation diffusée par le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes. Les dispositions de l'article 52 modifient l'article 15 du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, pour étendre ses dispositions aux instances d'appel consécutives à un renvoi après

cassation, lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter du 11 mai 2017.

Les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée feront l'objet d'une présentation ultérieure, par la diffusion de fiches techniques aux juridictions.

\* \* \*

L'entrée en vigueur du **décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers** pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la disposition législative précitée supprimant l'homologation judiciaire des décisions recommandées par la commission de surendettement. Ces dispositions législatives et réglementaires feront également l'objet d'une présentation ultérieure, par la diffusion de fiches aux juridictions.

\* \* \*

S'agissant enfin du **décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile**, en sont présentées ci-après les dispositions entrant en vigueur immédiatement ou à bref délai. Les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée seront mentionnées à titre d'information. Là encore, des fiches techniques seront diffusées ultérieurement.

### **I - Les dispositions entrées en vigueur**

L'article 3 du décret modifie l'article 388 du CPC relatif à la **péremption d'instance**, qui peut désormais être **relevée d'office** par le juge.

L'article 5 du décret crée un nouvel article 486-1 dans le CPC, qui est applicable en matière de référé. Il prévoit que lorsque le défendeur acquiesce - avant l'audience - à la mesure d'instruction ou d'expertise sollicitée, **il est dispensé de comparaître**.

L'article 6 du décret réécrit l'article 491 du CPC relatif au pouvoir du juge des référés de prononcer des astreintes et de les liquider, aux fins de clarification.

L'article 7 du décret, modifie l'article 509-1 du CPC, qui concerne **la délivrance d'extraits de décision** ou de **certificats** en application de **divers règlements européens**.

L'article 8 modifie les articles 643 et 644 du CPC pour étendre l'application de l'augmentation des délais liée à la distance à la tierce opposition formée par le tiers à qui le jugement a été notifié.

Les articles 9 à 11 et 14 modifient les articles du CPC qui sont relatifs aux notifications internationales : l'article 683 est modifié et devient une disposition « chapeau » qui rappelle que les règles du CPC s'appliquent aux notifications internationales seulement sous réserve des règlements européens et des traités internationaux. Un nouvel article 689-1 est introduit dans le code, pour permettre une élection de domicile pour les parties demeurant à l'étranger.

L'article 15 du décret crée un **nouvel article 692-2 du CPC** qui permettra **la convocation par lettre simple** lorsque le code prévoit la convocation par lettre.

Les articles 16 et 17 du décret **modifient notamment le chapitre II** du titre XX du livre I<sup>er</sup> du CPC **relatif aux commissions rogatoires internationales**.

L'article 19 du décret modifie l'article 764 du CPC, pour permettre **la fixation d'un calendrier de procédure sur simple avis** donné aux avocats.

Les articles 21 et 22 du décret actualisent les renvois opérés aux articles 832 et 852-1 du CPC.

L'article 25 réécrit l'article 1541 du CPC (relatif à l'homologation des accords issus de conciliation), pour aligner sa rédaction sur celle de l'article 1534 (relatif à l'homologation de l'accord issu de la médiation).

Les dispositions des articles 24 et 26 du décret modifient le livre V du CPC, en application de l'article 9 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle qui **étend la convention de procédure participative à la mise en état** du litige.

L'article 27 du décret **modifie la section V** du chapitre IX du titre I<sup>er</sup> du livre III **relative au déplacement illicite international d'enfants**.

Les articles 29, 30 et 31 du décret tirent les conséquences de modifications antérieures du code civil et **abrogent** les dispositions relatives **aux actions possessoires** et à la **procédure d'offres réelles**.

L'article 33 du décret modifie le décret du 28 septembre 2011, relatif au fonds d'**indemnisation de la profession d'avoués** près les cours d'appel, et reporte au 31 décembre 2026 la date d'application des dispositions de l'article 963 du CPC.

Les articles 34 et 35 du décret procèdent à une clarification rédactionnelle à l'article R. 552-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et inscrit à l'article R. 561-7 du même code le **droit d'appel du préfet sur les ordonnances du juge des libertés et de la détention rendues sur sa requête en matière d'autorisation de visite au domicile de l'étranger**.

Les articles 38 à 47 du décret modifient diverses dispositions du code des procédures civiles d'exécution et un article du code du travail relatif aux **saisies des rémunérations**.

Les articles 48 à 66 du décret, relatifs à **l'aide juridique**, feront l'objet d'une dépêche distincte diffusée par le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes.

L'article 67 du décret modifie divers articles du code de procédure civile, du code des procédures civiles d'exécution, et du code du travail, pour **augmenter le montant de l'amende civile** encourue en cas de comportement procédural abusif ou dilatoire : le montant de **10 000 €** retenu est similaire à celui inscrit dans le code de justice administrative.

L'article 68 du décret toilette de nombreuses dispositions du CPC pour actualiser les termes obsolètes de « greffier en chef » (désormais « directeur de greffe »), de « secrétariat » (« greffe »), et de « secrétaire » (« greffier »). L'article 69 du décret toilette également diverses dispositions du CPC pour remplacer les termes « conseil général » par « conseil départemental ».

L'article 71, quant à lui, modifie le code de l'organisation judiciaire (articles R. 531-1 et R. 551-1) pour permettre la création de régies dans les juridictions de Polynésie-Française et à Wallis-et-Futuna.

Enfin, l'article 37 du décret, qui crée les articles R. 111-1 à R. 111-6 du code des procédures civiles d'exécution, fera l'objet d'une dépêche de présentation distincte.

## **II - Les dispositions entrant en vigueur à bref délai**

L'article 2 du décret réforme la procédure de **récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime**. Les nouveaux articles du CPC résultant du décret sont applicables aux demandes formées à compter du lendemain de la publication du décret.

L'article 4 du décret modifie l'article 446-2 du CPC, pour imposer une **structuration des écritures, en procédure orale**, lorsque **toutes les parties sont assistées ou représentées** par un avocat, et permettre au juge de fixer un **calendrier de procédure sur simple avis** donné aux parties: cet article, dans sa version issue du décret : cet article du CPC, dans sa nouvelle version issue du décret, **est applicable aux instances introduites à compter du lendemain de la publication du décret**.

L'article 18 du décret modifie l'article 753 du CPC pour **renforcer la structuration des écritures** en procédure contentieuse ordinaire devant le tribunal de grande instance : cet article du CPC, dans sa nouvelle version issue du décret, est **applicable aux instances introduites à compter du lendemain de la publication du décret**.

Les dispositions du deuxième tiret du *b* du 2<sup>o</sup> de l'article 26 du décret, qui ajoutent un alinéa à l'article 1545 du CPC, relatif à la **répartition des frais entre les parties à la convention de procédure participative**, est applicable aux conventions conclues à compter du lendemain de la publication du décret.

Les dispositions du quatrième à sixième alinéas de l'article 28 du décret, créant l'article 1210-11, sont applicables aux **décisions de refus de retour** rendues à compter du lendemain de la publication du décret.

Les dispositions du septième alinéa de l'article 28 du décret, créant l'article 1210-12 du CPC, sont applicables aux **arrêts rendus sur appels** interjetés à compter du lendemain de la publication du décret.

Les dispositions de l'article 32 du décret, modifiant le décret du 23 décembre 2004 relatif aux **experts**, sont applicables aux recours formés à compter du lendemain de la publication du décret.

### **III - Les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée**

Les articles 12 et 13 du décret modifient les articles 688-3 et 688-6 du CPC qui concernent les **notifications internationales effectuées par l'autorité administrative** : ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

L'article 27 du décret, qui opère une coordination avec le décret du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à la procédure d'appel, s'agissant de **l'effet interruptif de la conclusion d'une convention de procédure participative sur les délais d'appel**, est applicable également au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (date d'entrée en vigueur des dispositions du décret susmentionné qui modifient les délais de la procédure d'appel).

L'article 20 du décret, qui crée un article 796-1 dans le CPC, rendant obligatoire la communication électronique en matière civile devant le tribunal de grande instance, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

\* \* \*

La sous-direction du droit civil, et plus particulièrement, le bureau du droit processuel et du droit social (dacs-c3@justice.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

*Le directeur des affaires civiles et du sceau,*

**Thomas ANDRIEU**